

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 10 NOV. 2016
(mise en conformité IED)

société SARP OUEST
Route de Larmor
56270 PLOEMEUR

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 autorisant la société SARP OUEST à exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets industriels sur la commune de PLOEMEUR,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier de mise en conformité et le rapport de base transmis au préfet du Morbihan (DDTM) respectivement en date des 4 novembre 2014 et 3 juillet 2015,

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 09 mars 2016,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 31 mars 2016

VU l'information faite auprès du CODERST lors de sa séance du 08 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 septembre 2016 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 27 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3550 et que les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF relatif aux installations de traitement de déchets (WT),

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75,

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation,

CONSIDÉRANT que l'analyse des meilleures techniques disponibles réalisée dans le dossier de mise en conformité montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF installations de traitement de déchets),

CONSIDÉRANT que l'analyse du rapport de base révèle une pollution aux hydrocarbures dont les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 511-1,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives

- à la protection du sol et des eaux souterraines,
- à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,
- à la transmission de la surveillance des émissions,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2005 autorisant la société SARP OUEST située Route de Larmor à PLOEMEUR (56270) à exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets industriels est complété et modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de la nomenclature de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 est modifié comme suit :

| Rubrique | Régime* | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé |
|----------|---------|---|-------------------|
| 2716-2 | NC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1.000 m ³ | 62 m ³ |
| 2718-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne | 94 tonnes |
| 3550 | A | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. | 100 tonnes |

* A : Autorisation, DC : Déclaration avec Contrôle périodique, NC : Non Classé

ARTICLE 3 - RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

| Désignation des installations | Rubrique de la nomenclature des Installations Classées | Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED | Conclusion sur les meilleures techniques disponibles |
|--|--|---|---|
| Station de tri, transit et regroupement de déchets industriels | 3550 | 5.5 | Document de référence sur les meilleurs techniques disponibles « Industrie de |

| | | |
|--------------------------------|--|--|
| spéciaux et de résidus urbains | | traitement des déchets » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté) |
|--------------------------------|--|--|

ARTICLE 4 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

La remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 6 - POLLUTION AUX HYDROCARBURES LOURDS

L'exploitant est tenu de proposer à l'inspection des installations classées, **sous un délai maximal de 6 mois** après parution du présent arrêté et de l'intégration du local de stockage des outils de jardinage dans le périmètre ICPE, les mesures appropriées de gestion que rendent nécessaires la découverte de la pollution aux hydrocarbures lourds détectée au droit de ce local et dont les conséquences menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 511-1.

A cet effet, les outils méthodologiques décrits dans la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués seront utilisés.

ARTICLE 7 - RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du MORBIHAN, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze

mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen.

Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Le présent titre est ajouté après le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005.

8-1 Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

8-2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

8-3 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

L'autosurveillance comprend au minimum :

Auto surveillance des rejets aqueux

| Paramètres | Périodicité de la mesure |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| Rejet | eaux pluviales |
| Température | 1 fois par an |
| pH | |
| MES | |
| Hydrocarbures totaux | |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | |

Les mesures sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Auto surveillance des eaux souterraines

Deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval du site et un piézomètre, au moins, est implanté en amont. La définition de l'implantation des piézomètres est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis au moins une fois tous les ans, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au droit de chaque piézomètre. Les échantillons prélevés font l'objet d'analyses sur les paramètres suivants :
pH, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, Phénol, BTEX, COHV, Métaux totaux, HAP.

Auto surveillance des sols

Une surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base remis le 3 juillet 2015 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les paramètres mesurés sont : Hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, Phénol, COHV, Métaux totaux.

La fréquence de surveillance est a minima d'une fois tous les dix ans à compter de 2015. Cette périodicité pourra être revue à la demande l'Inspection en cas d'évolution des résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines.

8-4 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

8-5 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément à l'article 8.3, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 8.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PLOEMEUR pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de PLOEMEUR fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SARP OUEST.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de la société SARP OUEST dans deux journaux diffusés dans tout le département.

la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Par délégaion,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Monsieur le maire de Ploemeur
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan, 34, rue Jules Legrand 56100 Lorient
- Monsieur le directeur de la SARP Ouest
Route de Larmor
56270 PLOEMEUR